

1.1.2 Admission à l'école maternelle

L'accueil des enfants et des familles revêt une attention toute particulière, notamment lors de leur première rentrée. En application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, art. 11, dès l'âge de trois ans, tout enfant doit bénéficier d'une instruction obligatoire. Dans certains cas particuliers, au regard des besoins spécifiques de l'enfant, le temps de repos de l'après-midi peut être assuré au sein de l'espace familial. Cet assouplissement sera alors demandé par la famille, étudié par le directeur et soumis pour décision à l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription.

1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

La loi n°2019-791 pour une « école de la confiance » consacre son chapitre IV à **l'école inclusive**. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée et la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Afin de permettre à l'École d'être pleinement inclusive le plan s'articule autour des axes suivants :

- Création d'un service de gestion dédié aux accompagnants des élèves en situation de handicap.
- Mise en place d'une cellule de réponse aux familles.
- Organiser un entretien d'accueil avec l'accompagnant.
- Organiser un entretien avec la famille et l'élève en situation de handicap, en présence de l'accompagnant, afin d'organiser le parcours scolaire de l'élève, en lien avec son projet personnalisé de scolarisation.
- S'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves.
- Structurer la coopération entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires.
- Mettre en place un livret de parcours inclusif afin de formaliser le parcours de scolarisation pour une plus grande cohérence des réponses adaptées aux besoins de l'enfant.
- Professionnaliser les accompagnants d'élèves en situation de handicap qui ont pour **mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif.**

Le rôle de l'accompagnant (A.E.S.H) :

Les AESH participent au collectif de travail des écoles et établissements et sont membres à part entière de la communauté éducative. Les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AESH sont élaborées par les enseignants et placées sous la responsabilité éducative et pédagogique des enseignants eux-mêmes, des directeurs d'école. Elles visent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses apprentissages en fonction des stratégies pédagogiques des enseignants, dans une approche relevant de l'étayage et sans se substituer à l'élève. Les AESH peuvent aussi avoir pour mission de sécuriser l'environnement de l'élève ou de lui apporter la protection nécessaire quand la situation ou le contexte l'impose. Ils peuvent se voir confier des fonctions de référent, pour tout ou partie de leur temps de travail.

1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école.

Horaires des écoles maternelles et élémentaires

	Caisnes	Cuts maternelle	Cuts primaire
Lundi	08h48 à 11h48 13h41 à 16h41	08h37 à 11h37 13h30 à 16h30	08h40 à 11h40 13h33 à 16h33
Mardi	08h48 à 11h48 13h41 à 16h41	08h37 à 11h37 13h30 à 16h30	08h40 à 11h40 13h33 à 16h33
Jeudi	08h48 à 11h48 13h41 à 16h41	08h37 à 11h37 13h30 à 16h30	08h40 à 11h40 13h33 à 16h33
Vendredi	08h48 à 11h48 13h41 à 16h41	08h37 à 11h37 13h30 à 16h30	08h40 à 11h40 13h33 à 16h33

ATTENTION !! L'accueil des élèves aura lieu 10 mn avant le début des cours.

Horaires des récréations

Ecole de CAISNES	Ecole maternelle de CUTS	Ecole primaire de CUTS
10h20 / 10h35 15h15 / 15h30	PS/MS : 10h40 -11h05 / 15h40 – 16h05 MS/GS : 10h30 – 10h55 / 15h -15h30	10h15/ 10h30 15h03 / 15h18

1.2.4. Accompagnement pédagogique des élèves

À tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, le directeur s'assure qu'un dispositif d'aide est mis en place au sein de la classe par le maître, aidé de l'équipe pédagogique. L'équipe pédagogique de l'école veille à clarifier les relations et les complémentarités entre les différentes actions qui concernent ces élèves dans l'école.

• **L'équipe éducative :**

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le **directeur** de l'école, le ou les **maîtres**, les **parents** concernés, le **psychologue** scolaire, les **enseignants spécialisés** intervenant dans l'école, éventuellement le **médecin** de l'éducation nationale, **l'infirmière** scolaire, **l'assistante sociale** et les personnels contribuant à la scolarisation des enfants handicapés. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur **chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige**, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Lieu de parole, d'échange et d'écoute, la réunion de l'équipe éducative ne **constitue pas nécessairement un lieu de prise de décision**. C'est à partir des conclusions de cette équipe, que des initiatives et des décisions pourront être prises, sans engager nécessairement la responsabilité de tous ses membres. Elle doit absolument être réunie avant toute orientation. Pour la scolarisation des enfants handicapés, l'équipe éducative s'adjoint du maître référent. Elle constitue l'instance de concertation à partir de laquelle s'organise l'élaboration et le suivi du projet pédagogique, éducatif,... (PPRE, PPS, ...). D'une manière générale, la présence des parents est indispensable au bon déroulement du dialogue. **L'objectif des équipes éducatives n'est pas de rechercher une solution préexistante mais de créer le projet adapté aux besoins de l'enfant.**

• **Le dialogue avec les parents**

Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue approfondi est engagé avec les représentants légaux de l'élève qui sont associés à la mise en place et au suivi du dispositif d'aide.

• **Les dispositifs d'accompagnement :**

✓ **Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)**

Le PPRE permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. L'essentiel de ces actions est conduit au sein de la classe.

Un PPRE implique que des **pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées** soient mises en œuvre dans la classe et que les actions conduites aient une durée, des modalités et un contenu ajustables, suivant une progression accordée à celle de l'élève. **La progression de l'élève est régulièrement évaluée** par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées.

✓ **Les activités pédagogiques complémentaires (APC)**

Les APC font partie des obligations de service des professeurs qui les organisent et les mettent en œuvre dans toutes les écoles. Néanmoins, les APC ne relèvent pas du temps d'enseignement obligatoire pour les élèves. **Elles s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement dues à tous** et nécessitent l'accord des parents concernés. **Elles offrent un large champ d'action pédagogique et permettent d'apporter aux élèves un accompagnement différencié, adapté à leurs besoins, pour susciter ou renforcer le plaisir d'apprendre.** Depuis la rentrée 2018, le temps d'APC sera spécifiquement dédié à la mise en œuvre d'activités relatives à la maîtrise du langage et à la lecture.

✓ **Le Stage de réussite :**

Les élèves de cours moyen, notamment les élèves en classe de CM2, qui en ont besoin peuvent participer à des stages de remise à niveau.

Ces stages sont organisés pendant les vacances scolaires :

- une semaine pendant les vacances de printemps,
- la première semaine de juillet ou la dernière semaine des vacances d'été.

Les stages se déroulent en groupes restreints d'élèves, sur trois heures quotidiennes, pendant cinq jours, et ciblent les apprentissages en français et en mathématiques. Ils sont animés par des enseignants volontaires, qui sont rémunérés en heures supplémentaires.

Le stage est proposé à la famille par l'enseignant. L'accord des parents est indispensable et leur adhésion au projet d'aide un facteur d'efficacité de la prise en charge.

• **Le RASED**

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2 009-088 du 17 juillet 2009.

Les **aides spécialisées** ont pour objectif de prévenir et remédier aux difficultés scolaires persistantes en dépit des aides apportées par les enseignants des classes. Elles sont mises en œuvre par les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires des RASED, conjointement avec l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé. Elles sont à dominante pédagogique, rééducative ou psychologique. Elles sont coordonnées avec les autres aides apportées à ces élèves.

• **L'accompagnement pédagogique spécifique :**

Les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, bénéficient d'un accompagnement pédagogique spécifique.

✓ **Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)**

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé, après avis du médecin de l'éducation nationale. Le PAP définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé.

✓ **L'accompagnement pédagogique des élèves à haut potentiel (EHP)**

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. S'ils éprouvent des difficultés, ils peuvent bénéficier d'un PPRE ou d'un PAP.

1.3.1. Dispositions générales concernant la fréquentation de l'école

• **Présentation du protocole de lutte contre l'absentéisme :**

La procédure de suivi de l'absentéisme s'applique à tous les élèves inscrits dans les écoles publiques à partir de 3 ans. Lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école et le règlement intérieur sont systématiquement présentés aux personnes responsables de l'enfant, au cours d'une réunion ou d'un entretien. En signant le règlement intérieur, elles prennent connaissance des modalités de contrôle de l'assiduité, notamment des conditions dans lesquelles les absences leur sont signalées.

Dès que l'absence d'un élève est constatée, l'équipe éducative ou le directeur prend contact avec les responsables de l'élève par tout moyen, pour en connaître le motif. Dès la première absence non justifiée, des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou le directeur avec les personnes responsables pour analyser la situation.

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, les membres concernés de l'équipe éducative sont réunis par le directeur d'école afin de conduire une réflexion pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur et pouvant être à l'origine de l'absentéisme. Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec les personnes responsables de l'élèves, si nécessaire en lien avec les partenaires, en vue de rétablir l'assiduité de l'élève. L'école accompagne la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. En parallèle, **la fiche de suivi est envoyée à l'IEN.**

1.4.1 Dispositions générales de l'accueil et de la surveillance des élèves

Organisation de la sortie et de l'entrée des classes

Afin de préserver la sécurité des élèves, les sorties sont échelonnées comme suit :

- **à l'école de Caisnes** ; 1/ Sortie des élèves qui ne prennent pas le car. 2/ Montée des autres élèves dans le car.
- **à l'école maternelle de Cuts** :1/ Prise en charge des élèves qui mangent à la cantine. 2/ Les A.T.S.E.M emmènent les enfants qui prennent le car. 3/ Sortie des cutsois avec prise en charge par les parents.
- **à l'élémentaire de Cuts** : sortie des enfants qui prennent le car en premier (avec les employés municipaux), puis des cutsois.

L'entrée à l'école élémentaire de Cuts, se fait par la ruelle des écoles. Les élèves du car sont accompagnés par les employés municipaux du haut de la rue de la planquette jusqu'à l'école.

En début d'après-midi, à l'arrêt de car, rue de la planquette, l'attente se fait derrière le grillage pour plus de sécurité.

Il est demandé aux conducteurs de ne pas gêner les manoeuvres du car devant l'école de Caisnes, en se garant de préférence devant la salle polyvalente ou rue du Château. Il est rappelé aux parents qu'il existe 2 parkings à Cuts pour se garer en toute sécurité.

Tout enfant de moins de 6 ans venant de Cuts et descendant à Caisnes sera remis dans le car s'il n'est pas récupéré. Il devra alors être repris à l'école maternelle de Cuts.

Rappel: A partir de 6 ans, l'enfant n'est plus sous la responsabilité de l'enseignant au-delà des horaires de fin de classe et après avoir franchi la grille de l'école.

Autorisation concernant les élèves de moins de 6 ans

A partir du C.P, un élève peut récupérer un petit frère ou une petite sœur de moins de 6 ans à condition que ce soit spécifié sur la fiche de renseignements de l'élève de maternelle.

2.2.5 Les règles de vie à l'école

Les punitions scolaires doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative. Les principes directeurs qui doivent présider au choix des punitions applicables dans l'établissement sont énoncés dans le règlement intérieur dans un souci de cohérence et de transparence.

De même, les enseignants de l'école se doivent de respecter le principe de l'individualisation des sanctions, selon lequel « *toute sanction, toute punition s'adressent à une personne ; elles sont individuelles et ne peuvent être, en aucun cas, collectives* » (circulaire n° 2000-105 du 11-7-2000).

Le règlement intérieur de l'école comporte **un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève**, ainsi que **des mesures positives d'encouragement**. Il précise notamment qu'à aucun moment un élève ne peut être laissé seul et sans surveillance.

Il peut aussi prévoir **des mesures de prévention et d'accompagnement**.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

3.2 Le contenu du règlement intérieur

3.2.1 Liste des objets prohibés à l'école

Les objets pointus, tranchants, les briquets, les boîtes d'allumettes et tous les jeux pouvant blesser autrui (comme les grosses billes) sont interdits au sein des deux écoles. Les billes, les sucettes, les bonbons durs et les chewing-gums sont interdits à la maternelle. En élémentaire, les sucettes et les bonbons durs sont interdits.

L'utilisation du téléphone portable est interdite également à l'école, lors des transports scolaires ainsi que pendant les sorties et les voyages scolaires.

L'utilisation du téléphone portable et des objets connectés est interdite également à l'école, lors des transports scolaires ainsi que pendant les sorties et les voyages scolaires. Une exception de principe est posée par la loi pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé (utilisation de ces matériels dans le cadre d'un P.P.S. ou d'un P.A.I)

Les ballons et les balles autorisés pendant les récréations devront être en mousse. Il conviendra d'éviter d'apporter des bijoux et des objets de valeur à l'école ou à la piscine. En cas de vol ou de détérioration, aucun recours contre l'école ne sera recevable. Cette liste est portée à la connaissance des élèves.

3.2.2 Hygiène, santé et sécurité à l'école

Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités scolaires ou des récréations (ex : tongs, sabots, chaussures à talons...), le port de boucles d'oreilles pendantes ainsi que le maquillage (visage et ongles) sont interdits à l'école.

3.2.3.Harcèlement à l'école

Un protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles existe. (Recueil du témoignage de la victime, des témoins, de l'auteur ; analyse de la situation ; rencontre avec les familles ; prise de mesures de protection et suivi) Il a pour objectif d'aider les équipes éducatives dans la prise en compte des cas de harcèlement entre élèves. Des actions de prévention sont aussi menées en classe dans le cadre de l'E.M.C.

Approuvé par le conseil d'école, le 08/11/2019

Vu par l'Inspectrice de l'Education Nationale.